



SAUJON
Dynamisme et Équilibre



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2015/07/274

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Zone de rencontre dénommée « Espace Carnot »

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 2013/03/11 du 1^{er} mars 2013 portant règlement de la foire mensuelle.
VU l'arrêté municipal PM2011/01/01 du 04/01/2011, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la zone de rencontre dénommée « Espace Carnot »,
VU l'arrêté municipal 2013/03/11 du 1^{er} mars 2013 portant règlement de la foire mensuelle.
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de compléter ou modifier les dispositions actuellement édictées afin de mieux prendre en compte certaines problématiques telles que l'accès des véhicules techniques, des véhicules de collecte des ordures ménagères et autres déchets et des véhicules de sécurité et de secours et d'incendie,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge toutes les dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement sur les voies communales situées dans l'agglomération de SAUJON qui constituent « l'Espace Carnot », telles qu'édictées par l'arrêté municipal susvisé, N°PM2011/01/01 du 04/01/2011 et définies ci-dessous :

- | | | |
|-----------------|-------------------|------------------|
| - rue Carnot | - rue du Lavoir | - rue du coq |
| - rue du Bassin | - rue Traversière | - rue du Château |

ARTICLE 2: Les rues listées ci-après constituent une zone de rencontre au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route dénommée « **Zone de Rencontre de l'Espace Carnot** ».

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / heure.
- Toutes les chaussées sont à double sens de circulation pour les cyclistes.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route alinéa II 5°, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route alinéa V, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même Code.

Liste des rues concernées par la « Zone de Rencontre de l'Espace Carnot »

- | | | |
|-----------------|-------------------|------------------|
| - rue Carnot | - rue du Lavoir | - rue du coq |
| - rue du Bassin | - rue Traversière | - rue du Château |

ARTICLE 3: La règle de la priorité à droite s'applique dans la rue Pierre de Campet et dans la rue Eugène Mousnier en ce qui concerne les carrefours de ces rues avec les rues ci-après incluses dans la « Zone de Rencontre de l'Espace Carnot »

- | | | |
|-------------------|--|------------------|
| - rue du Lavoir | | - rue du coq |
| - rue Traversière | | - rue du Château |

ARTICLE 4: La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « Zone de Rencontre de l'Espace Carnot » s'effectue en sens unique tel que défini ci-après, à l'exception de la circulation des cycles pour qui lesquels les dispositions du Code de la Route concernant le double sens de circulation en zone de rencontre s'appliquent :

DESIGNATION DE LA VOIE	SENS DE CIRCULATION
- rue Carnot (dans sa partie comprise entre la place du Général de Gaulle et la rue du Lavoir)	- place du général de Gaulle vers la rue du Lavoir
- rue Carnot (dans sa partie comprise entre le rond point Gaston Balande et la rue du Lavoir)	- rond point Gaston Balande vers la rue du Lavoir
- rue du Bassin	- rue Pierre de Campet vers la rue Carnot
- rue du Lavoir	- rue Carnot vers la rue Eugène Mousnier
- rue Traversière	- rue Carnot vers la rue Eugène Mousnier
- rue du Coq	- rue Carnot vers la rue Pierre de Campet
- rue du Château	- rue Carnot vers la rue Pierre de Campet

ARTICLE 5: La circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes est interdite dans les rues constituant la « Zone de Rencontre de l'Espace Carnot ».

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les voies périphériques à savoir : rue Eugène Mousnier, ou rue Pierre de Campet, rond point Gaston Balande, place Richelieu, rue du Dr Faneuil, rue Jules Dufaure, place Jean Jaurès.

Par dérogation, la présente disposition ne s'applique pas :

- Aux véhicules de sécurité, de secours et d'incendie,
- Aux véhicules des Services Techniques Municipaux de la Ville de Saujon et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.) et des gestionnaires de réseaux.
- Aux véhicules bénéficiant d'une dérogation ponctuelle ou permanente (déménagements, travaux, etc.)

ARTICLE 6: Le stationnement de tous les véhicules est organisé en parallèle des immeubles rue Carnot (côté église) **avec une limitation dans la durée de type « Limité à 10 minutes »**, dans les rues constituant la « Zone de Rencontre de l'Espace Carnot » aux endroits ci-après :

- au droit du marché couvert, immeuble cadastré AB410 (2 emplacements).
- au droit des immeubles N° 32 et N°34 de la voie, cadastrés AB676 et AB882 (2 emplacements)
- au droit des immeubles N° 64 et N°66 de la voie, cadastrés AC90 et AC999 (2 emplacements).

ARTICLE 7: Le stationnement de tous les véhicules est organisé **avec une limitation dans la durée de type « zone bleue »**, dans les rues constituant la « Zone de Rencontre de l'Espace Carnot » aux endroits ci-après :

- rue Carnot, entre le rond point de la place Gaston Balande et la rue du Bassin, en parallèle des immeubles riverains (19 emplacements, compris les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite indiqués aux 3 premiers alinéas de l'article 8 du présent arrêté et exception faite des 2 emplacements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté).
- rue du Bassin en parallèle des immeubles riverains (10 emplacements)
- rue du Lavoir en épis le long de la Seudre (22 emplacements).

ARTICLE 8: Cinq emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire).**

Ces emplacements sont aménagés aux endroits ci-après :

- en parallèle des immeubles sur la rue Carnot au droit des immeubles situé au N° 81 et 85 de la voie, cadastrés AC133 et AC 136 (1 emplacement).
- en parallèle des immeubles sur la rue Carnot au droit de l'immeuble situé au N° 74 de la voie, cadastré AC101 (1 emplacement).
- en parallèle des immeubles sur la rue Carnot au droit de l'immeuble situé au N° 47 de la voie, cadastré AC1030 (1 emplacement).
- en perpendiculaire de la Seudre, rue Carnot en vis-à-vis des immeubles N° 45b et 45c de la voie cadastrés AB903 (2 emplacements).

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

ARTICLE 9: Deux emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules de transport de fonds et de sécurité bancaire tel que prévu à l'article L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces emplacements sont aménagés aux endroits ci-après :

- en parallèle des immeubles sur la rue Carnot au droit de l'immeuble situé au N° 30 de la voie, cadastrés AB391 (1 emplacement).
- en parallèle des immeubles sur la rue Carnot au droit de l'immeuble situé au N° 11 de la voie, cadastrés AB328 (1 emplacement).

ARTICLE 10: L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules affectés au transport de marchandises effectuant des prises en charge ou des livraisons sont interdits de 10h00 à 22h00, dans les rues constituant la « Zone de Rencontre de l'Espace Carnot ».

En dehors de ces horaires le stationnement des véhicules de livraison devra se faire :

- en périphérie de la « zone de rencontre » sur les emplacements spécialement dévolus à cet effet,
- sur les emplacements de stationnement des voies concernées, sans entraver en aucune façon la circulation des autres véhicules.

Par dérogation, la présente interdiction ne s'applique pas à l'arrêt ponctuel des véhicules :

- des Services Techniques Municipaux de la Ville de Saujon et ceux des prestataires délégués de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE en charge de la collecte des ordures ménagères et autres déchets (notamment la collecte des cartons pour les professionnels, etc.).
- bénéficiant d'une dérogation ponctuelle ou permanente

ARTICLE 11: Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les rues constituant la « Zone de Rencontre de l'Espace Carnot » (à l'exception des emplacements matérialisés de la rue du Lavoir) le 2^{ème} lundi de chaque mois, de 00h00 à 23h00, en raison de la foire mensuelle.

ARTICLE 12: L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements spécialement réservés mentionnés aux articles 8 et 9 du présent arrêté, ainsi que ceux en infraction à l'article 11 du présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 13: Par dérogation permanente le stationnement véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire) n'est pas soumis aux règles de limitation du stationnement pendant une durée maximale de 24 h00.

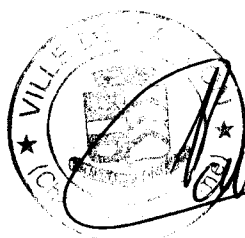
ARTICLE 14: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 15: Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 18: Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.



Fait à SAUJON, le 02 juillet 2015
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

06 JUIL. 2015

André FRANCHI